

*Texte original*

**Convention  
entre la Suisse et la France  
relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés  
et aux contrôles en cours de route**

Conclue le 28 septembre 1960

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 juin 1961<sup>1</sup>

Instruments de ratification échangés le 8 juillet 1961

Entrée en vigueur le 8 juillet 1961

---

*Le Conseil fédéral suisse  
et le président de la République Française,  
Président de la Communauté,*

animés du désir de faciliter le franchissement de la frontière entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Titre I  
Dispositions générales**

**Art. 1**

1. Les Parties Contractantes prennent, dans le cadre de la présente Convention, les mesures nécessaires en vue de faciliter et d'accélérer le franchissement de la frontière entre les deux pays.
2. A cette fin, elles
  - a. peuvent créer des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés;
  - b. peuvent instituer un contrôle dans les véhicules en cours de route sur des parcours déterminés;
  - c. autorisent en conséquence les agents compétents de l'un des deux Etats à exercer leurs fonctions sur le territoire de l'autre Etat, dans le cadre de la présente Convention.

RO 1961 574: FF 1961 I 712

<sup>1</sup> RO 1961 573

### 3.2 L'établissement, le transfert, la modification ou la suppression

- a. des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés;
- b. des parcours sur lesquels des contrôles peuvent être effectués en cours de route,

seront fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

4. Les arrangements visés au par. 3 seront confirmés par échange de notes diplomatiques. Ils deviendront effectifs après l'accomplissement, le cas échéant, des formalités prévues par la législation de chaque Etat.

## Art. 2

Aux termes de la présente Convention, l'expression:

1. «Contrôle» désigne l'application de toutes les prescriptions légales, réglementaires et administratives des Parties Contractantes concernant le franchissement de la frontière par les personnes, ainsi que l'entrée, la sortie et le transit de marchandises (comprenant également les véhicules) et autres biens.
2. «Etat de séjour» désigne l'Etat sur le territoire duquel s'effectue le contrôle de l'autre Etat.
3. «Etat limitrophe» désigne l'autre Etat.
4. «Zone» désigne la partie du territoire de l'Etat de séjour à l'intérieur de laquelle les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à effectuer le contrôle.
5. «Agents» désigne les personnes appartenant aux administrations chargées du contrôle et qui exercent leurs fonctions dans les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ou dans les véhicules en cours de route.
6. «Bureaux» désigne les bureaux à contrôles nationaux juxtaposés.

## Art. 3

La zone peut comprendre:

1. En ce qui concerne le trafic ferroviaire:
  - a. une partie de la gare et de ses installations,
  - b. la section de voie entre la frontière et le bureau, ainsi que des parties des gares situées sur ce parcours;
  - c. s'il s'agit du contrôle d'un train en cours de route, le train sur le parcours déterminé ainsi qu'une partie des gares où commence ce parcours et où il prend fin de même que des parties des gares traversées par le train.

2 Voir aussi l'échange de lettres publié ci-après.

2. En ce qui concerne le trafic routier:
  - a. une partie des bâtiments de service;
  - b. des sections de la route et des autres installations;
  - c. la route entre la frontière et le bureau;
  - d. s'il s'agit du contrôle d'un véhicule en cours de route, le véhicule sur le parcours déterminé ainsi qu'un secteur des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.
3. En ce qui concerne la navigation:
  - a. une partie des bâtiments de service;
  - b. des sections de la voie navigable ainsi que des installations riveraines et portuaires;
  - c. la voie navigable entre la frontière et le bureau;
  - d. s'il s'agit du contrôle d'un bateau en cours de route, le bateau ainsi que le bateau de contrôle convoyeur sur le parcours déterminé, de même qu'un secteur des bâtiments et des installations où ce parcours commence et où il prend fin.
4. En ce qui concerne le trafic aérien:
  - a. une partie des bâtiments de service;
  - b. une partie de l'aéroport et de ses installations.

## **Titre II<sup>3</sup>**

### **Contrôle**

#### **Art. 4**

1. Les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont applicables dans la zone comme elles le sont dans la commune à laquelle le bureau de l'Etat limitrophe est rattaché. Elles seront appliquées par les agents de l'Etat limitrophe dans la même mesure et avec les mêmes conséquences que dans leur propre pays. La commune à laquelle le bureau de l'Etat limitrophe est rattaché sera désigné par le Gouvernement de cet Etat.
2. Lorsque les prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle sont enfreintes dans la zone, les juridictions répressives de l'Etat limitrophe sont compétentes et statuent dans les mêmes conditions que si ces infractions avaient été commises dans la commune de rattachement.
3. Par ailleurs, le droit de l'Etat de séjour reste applicable dans la zone.

<sup>3</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après.

**Art. 5**

Les agents de l'Etat limitrophe ne peuvent arrêter dans la zone des personnes qui ne se rendent pas dans ledit Etat, sauf si elles enfreignent dans la zone les prescriptions légales, réglementaires ou administratives de l'Etat limitrophe relatives au contrôle douanier.

**Art. 6**

1. Le contrôle du pays de sortie est effectué avant le contrôle du pays d'entrée.
2. Avant la fin du contrôle de sortie, à laquelle doit être assimilé le fait de renoncer à ce contrôle, les autorités du pays d'entrée ne sont pas autorisées à commencer leur contrôle.
3. Les autorités du pays de sortie ne peuvent plus effectuer leur contrôle lorsque les agents du pays d'entrée ont commencé leurs opérations de contrôle.  
Exceptionnellement, des opérations relatives au contrôle de sortie peuvent être reprises avec l'assentiment des agents compétents du pays d'entrée.
4. Si au cours des contrôles l'ordre prévu aux par. 1 à 3 ci-dessus se trouve modifié pour des raisons pratiques, les agents du pays d'entrée ne pourront procéder à des arrestations ou à des saisies qu'après que le contrôle du pays de sortie sera terminé. S'ils veulent prendre une telle mesure, ils conduiront les personnes, les marchandises ou autres biens, pour lesquels le contrôle de sortie n'est pas encore terminé, auprès des agents du pays de sortie. Si ceux-ci veulent procéder à des arrestations ou à des saisies, ils ont la priorité.

**Art. 7**

Les agents de l'Etat limitrophe peuvent transférer librement sur le territoire de leur Etat les sommes d'argent perçues dans la zone, ainsi que les marchandises et autres biens qui y ont été retenus ou saisis. Ils peuvent également les vendre dans l'Etat de séjour en observant les prescriptions légales qui y sont en vigueur, puis en transférer le produit dans l'Etat limitrophe.

**Art. 8**

1. Les marchandises refoulées dans l'Etat limitrophe par les agents de celui-ci du contrôle de sortie ou retournées dans l'Etat limitrophe, sur demande de la personne intéressée, avant le début du contrôle d'entrée dans l'Etat de séjour ne sont soumises ni aux prescriptions d'exportation ni au contrôle de sortie de l'Etat de séjour.
2. Le retour dans le pays de sortie ne peut être refusé aux personnes et aux marchandises refoulées par les agents du pays d'entrée.

**Art. 9**

1. Les agents des deux Etats se prêtent, dans toute la mesure du possible, assistance dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone, en particulier pour régler le déroulement des contrôles respectifs et en assurer la rapidité et pour empêcher que des

personnes, des marchandises et autres biens ne quittent l'acheminement ou la place prévus pour les opérations de contrôle des deux Etats.

2. Les marchandises et autres biens en provenance de l'Etat limitrophe, qui sont soustraits dans la zone avant le contrôle, sont, lorsqu'ils sont saisis sur le champ dans la zone ou à proximité de celle-ci par les agents de l'Etat de séjour, remis par priorité aux agents de l'Etat limitrophe. S'il est établi que les règlements d'exportation de l'Etat limitrophe n'ont pas été violés, ces objets doivent être remis aux agents de l'Etat de séjour.

3. Les autorités douanières de l'Etat de séjour procèdent, à la requête des autorités douanières de l'Etat limitrophe, à des recherches officielles dont elles notifient les résultats. Elles procèdent notamment à l'audition de témoins et d'experts.

4. Elles remettent, en outre, aux intéressés, les pièces concernant la procédure pénale et notifient les actes de procédure et les décisions administratives relatives aux infractions constatées dans la zone.

5. La procédure à adopter pour l'application des dispositions des par. 3 et 4 ci-dessus est celle prévue pour des cas analogues par la législation de l'Etat de séjour.

6. L'assistance administrative mutuelle visée aux par. 3 et 4 ci-dessus est limitée aux infractions constatées sur le champ ou immédiatement après leur commission et commises dans la zone en violation des prescriptions douanières régissant le franchissement de la frontière par les personnes ou les marchandises.

7. Les prescriptions de droit interne qui, pour l'application des mesures précitées nécessitent une autorisation d'autres autorités, ne sont pas touchées par les dispositions du par. 1.

### **Titre III<sup>4</sup>**

#### **Agents**

#### **Art. 10**

1. Les autorités de l'Etat de séjour accordent aux agents de l'Etat limitrophe, pour l'exercice de leurs fonctions, la même protection et assistance qu'à leurs propres agents.

2. Les crimes et délits commis dans la zone contre les agents de l'Etat limitrophe dans l'exercice de leurs fonctions sont punis, conformément à la législation de l'Etat de séjour, comme s'ils avaient été commis contre des agents de l'Etat de séjour exerçant des fonctions analogues.

<sup>4</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après.

**Art. 11**

Les demandes de réparation pour des dommages causés par les agents de l'Etat limitrophe dans l'exercice de leurs fonctions dans la zone sont soumises au droit et à la juridiction de l'Etat limitrophe comme si l'acte dommageable avait eu lieu dans la commune de l'Etat limitrophe à laquelle le bureau des contrôles est rattaché. Les ressortissants de l'Etat de séjour seront toutefois traités sur le même pied que les ressortissants de l'Etat limitrophe.

**Art. 12**

1. Les agents de l'Etat limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans la zone, sont dispensés de l'obligation de passeport et de visa. Ils sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre au lieu de leur service sur justification de leur identité et de leur qualité par la production de pièces officielles.
2. Les autorités compétentes de l'Etat de séjour se réservent le droit de demander aux autorités de l'Etat limitrophe le rappel de certains agents.

**Art. 13**

Les agents de l'Etat limitrophe appelés, en application de la présente Convention, à exercer leurs fonctions dans l'Etat de séjour, peuvent y porter leur uniforme national ou un signe distinctif apparent; ils peuvent, dans la zone ainsi que sur le chemin entre leur lieu de service et leur résidence, porter leurs armes réglementaires. L'usage de ces armes n'est toutefois autorisé que dans la zone et qu'en cas de légitime défense.

**Art. 14**

1. Les agents de l'Etat limitrophe dépendent exclusivement des autorités dont ils relèvent pour tout ce qui concerne leur activité officielle, les rapports de service et la discipline.
2. Ces agents ne peuvent pas être appréhendés dans la zone par les autorités de l'Etat de séjour à raison d'actes accomplis pour l'exercice de leurs fonctions; ils relèvent, dans ce cas, de la juridiction de l'Etat limitrophe.

**Art. 15**

1. Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, exercent leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, doivent en ce qui concerne les conditions relatives à leur résidence, se mettre en règle auprès des autorités compétentes conformément aux dispositions relatives au séjour des étrangers. Ils sont, s'il y a lieu, munis gratuitement de permis de séjour et autres pièces par les autorités du pays où ils exercent leurs fonctions. Une autorisation de séjour ne peut être refusée à la femme et aux enfants qui vivent sous le toit des agents intéressés et qui n'exercent aucune activité lucrative que s'ils sont sous le coup d'une décision d'interdiction d'entrée qui les frappe personnellement. Les femmes et

enfants vivant sous le toit de ces agents et n'exerçant aucune activité lucrative sont exonérés des taxes afférentes aux autorisations de séjour. La délivrance d'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative aux membres de la famille desdits agents est laissée à l'appréciation des autorités compétentes. Dans le cas où cette autorisation serait exigée, sa délivrance donne lieu à la perception des taxes réglementaires.

2. La durée pendant laquelle les agents de l'Etat limitrophe exercent leurs fonctions dans l'Etat de séjour ou y résident n'est pas comprise dans les délais donnant droit à un traitement privilégié en vertu de Conventions existant entre les deux Etats. Il en est de même pour les membres de la famille qui bénéficient d'une autorisation de séjour en raison de la présence du chef de famille sur le territoire de l'Etat de séjour.

#### **Art. 16**

1. Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone et résident dans l'Etat de séjour, bénéficient, pour eux et pour les membres de leur famille vivant sous leur toit, de l'exemption de toutes les redevances d'entrée et de sortie sur leur mobilier, leurs effets personnels, y compris les véhicules, et sur les provisions de ménage usuelles, lors de leur installation ou de la création d'un foyer dans l'Etat de séjour. Pour bénéficier de la franchise, ces objets doivent provenir de la circulation libre de l'Etat limitrophe ou de l'Etat dans lequel l'agent ou les membres de sa famille étaient précédemment installés. Les prescriptions de l'Etat de séjour concernant l'utilisation des biens admis en franchise demeurent réservées.

2. Ces agents ainsi que les membres de leur famille vivant sous leur toit sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature dans l'Etat de séjour. En matière de nationalité et de service militaire, ils sont considérés comme ayant leur résidence sur le territoire de l'Etat limitrophe. Ils ne sont soumis, dans l'Etat de séjour, à aucun impôt ou redevance dont seraient dispensés les ressortissants de l'Etat de séjour domiciliés dans la même commune.

3. Les agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone mais ne résident pas dans l'Etat de séjour y sont exemptés, dans le domaine du droit public, de toutes prestations personnelles ou en nature et des impôts directs frappant leur rémunération officielle.

4. Les Conventions de double imposition<sup>5</sup> qui ont été passées entre les Etats contractants sont au surplus applicables aux agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone.

5. Les salaires des agents de l'Etat limitrophe qui, en application de la présente Convention, doivent exercer leurs fonctions dans la zone ne sont soumis à aucune restriction en matière de devises. Les agents pourront transférer librement leurs économies dans l'Etat limitrophe.

<sup>5</sup> RS 0.672.934.91/92

**Titre IV<sup>6</sup>**  
**Bureaux****Art. 17<sup>7</sup>**

1. Les administrations compétentes déterminent d'un commun accord:
  - a. les installations nécessaires pour le fonctionnement dans la zone des services de l'Etat limitrophe, ainsi que les indemnités éventuellement dues pour leur utilisation;
  - b. les compartiments et installations à réserver aux agents chargés du contrôle en cours de route.
2. Les heures de service et les attributions des bureaux sont fixées d'un commun accord entre les deux administrations compétentes.

**Art. 18**

Les locaux affectés aux bureaux de l'Etat limitrophe sont signalés par des inscriptions et écussons officiels.

**Art. 19**

Les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à assurer la discipline à l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif et à en expulser tout perturbateur. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'Etat de séjour.

**Art. 20**

Les objets nécessaires au fonctionnement des bureaux ou ceux dont les agents de l'Etat limitrophe ont besoin pendant leur service dans l'Etat de séjour sont exemptés de droits de douane et de toutes redevances d'entrée ou de sortie. Il n'y a pas lieu de fournir des sûretés. A moins qu'il n'en soit disposé autrement d'un commun accord par les administrations compétentes, les interdictions ou restrictions d'importation ou d'exportation ne s'appliquent pas à ces objets. Il en est de même des véhicules de service ou privés que les agents utilisent pour l'exercice de leurs fonctions dans l'Etat de séjour.

**Art. 21**

1. L'Etat de séjour autorisera à titre gracieux, sauf paiement des frais d'installation et de location éventuels des équipements, les installations téléphoniques et télégraphiques (y compris les téléscripteurs) nécessaires au fonctionnement des bureaux de l'Etat limitrophe dans l'Etat de séjour, leur raccordement aux installations correspondantes de l'Etat limitrophe, ainsi que l'échange de communications directes avec

<sup>6</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après

<sup>7</sup> Voir aussi l'échange de lettres publié ci-après.



ces bureaux réservées exclusivement aux affaires de service. Ces communications sont considérées comme des communications internes de l'Etat limitrophe.

2. Les gouvernements des deux Etats s'engagent à accorder aux mêmes fins et dans la mesure du possible, toutes facilités en ce qui concerne l'utilisation d'autres moyens de télécommunications.

3. Au surplus demeurent réservées les prescriptions des deux Etats en matière de construction et d'exploitation des installations de télécommunications.

#### **Art. 22**

Les lettres ou paquets de service ainsi que les valeurs en provenance ou à destination des bureaux de l'Etat limitrophe peuvent être transportés par les soins des agents de cet Etat sans l'intermédiaire du service postal. Ces envois doivent circuler sous le timbre officiel du service intéressé.

### **Titre V<sup>8</sup> Déclarants en douane**

#### **Art. 23**

1. Les personnes venant de l'Etat limitrophe peuvent effectuer auprès des services de cet Etat installés dans la zone toutes les opérations relatives au contrôle dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que dans l'Etat limitrophe.

2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes venant de l'Etat limitrophe qui y effectuent ces opérations à titre professionnel; ces personnes sont soumises à cet égard aux prescriptions légales, réglementaires et administratives de l'Etat limitrophe relatives à ces opérations. Les opérations effectuées et les services rendus dans ces conditions sont considérés comme exclusivement effectués et rendus dans l'Etat limitrophe, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

3. Les personnes visées au par. 2 peuvent, pour ces opérations, employer indifféremment du personnel suisse ou français. Les prescriptions légales et réglementaires de l'Etat de séjour régissant l'emploi des travailleurs étrangers ne sont pas applicables dans ce cas.

4. Les facilités, compatibles avec les prescriptions générales de l'Etat de séjour, relatives au franchissement de la frontière et au séjour dans cet Etat, sont accordées aux personnes visées au par. 2 et à leur personnel pour leur permettre d'effectuer normalement ces opérations.

<sup>8</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après.

**Art. 24**

1. Les personnes résidant dans l'un des Etats contractants peuvent aussi effectuer auprès des bureaux de l'autre Etat toutes les opérations relatives au contrôle, quel que soit l'Etat de séjour. Elles doivent être traitées sur un pied de complète égalité par les autorités de l'autre Etat.
2. La disposition du paragraphe premier est notamment applicable aux personnes résidant dans un Etat contractant qui effectuent ces opérations à titre professionnel. En ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires, les services rendus dans un bureau de l'autre Etat doivent toujours être considérés comme rendus dans l'Etat auquel est rattaché le bureau.
- 3.<sup>9</sup> Si l'activité professionnelle de ces personnes dans un des deux Etats est soumise à une autorisation, l'octroi de celle-ci ne doit donner lieu à aucune discrimination entre les personnes résidant dans l'un ou l'autre des Etats contractants.
4. Au surplus, les par. 3 et 4 de l'art. 23 sont applicables aux personnes résidant dans l'Etat limitrophe.

**Titre VI  
Dispositions finales****Art. 25<sup>10</sup>**

Les modalités d'application de la présente Convention sont déterminées, en tant que de besoin, d'un commun accord par les administrations intéressées des deux Etats.

**Art. 26**

1. Chaque Partie Contractante peut, après avis de la Commission Mixte prévue à l'art. 27, mettre fin aux arrangements visés à l'article premier, par. 3, dans les délais et aux conventions qui y sont stipulés.
2. Les Hautes Parties Contractantes peuvent, après avis de la Commission Mixte prévue à l'art. 27, apporter par un simple échange de notes toutes modifications à la présente Convention qui leur paraîtraient nécessaires. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux clauses de la présente Convention qui, en vertu des dispositions constitutionnelles des deux Etats, exigent pour leur mise en vigueur l'approbation du pouvoir législatif.

**Art. 27<sup>11</sup>**

1. Une Commission Mixte franco-suisse, qui sera constituée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, aura pour mission:

<sup>9</sup> Voir aussi l'échange de lettres publié ci-après

<sup>10</sup> Voir aussi l'échange de lettres publié ci-après

<sup>11</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après

- a. de préparer les arrangements prévus à l'art. 1 ainsi que de formuler des propositions éventuelles tendant à modifier la Convention;
  - b. de s'efforcer de résoudre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente Convention.
2. Cette Commission sera composée de six membres, dont trois seront désignés par chacune des Parties Contractantes. Elle choisira son Président alternativement parmi les membres suisses et les membres français. Le Président n'aura pas voix prépondérante. Les membres de la Commission pourront être assistés d'experts.

**Art. 28<sup>12</sup>**

Sont expressément réservées les mesures que l'une des Parties Contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, ou en rapport avec une mobilisation dans l'un des deux Etats.

**Art. 29**

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Paris.
2. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.
3. Elle prendra fin deux ans après sa dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires des deux Etats contractants ont apposé leur signature au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Berne, le 28 septembre 1960, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le  
Conseil Fédéral Suisse:

Max Petitpierre

Pour le  
Président de la République Française,  
Président de la Communauté:

Etienne Dennyery

<sup>12</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-après.

**Protocole final**

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la Suisse et la France relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de la disposition suivante qui fait partie intégrante de la Convention:

Il y a concordance de vues sur le fait que, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions des art. 4 à 16, 17, par. 2, 18 à 24, 27 et 28, ainsi que celles des deux échanges de lettres faisant partie intégrante de la Convention, seront applicables mutatis mutandis aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés faisant déjà l'objet d'accords entre les Parties Contractantes et prévaudront sur les dispositions correspondantes desdits accords.

Fait à Berne, le 28 septembre 1960, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le  
Conseil Fédéral Suisse:

Max Petitpierre

Pour le  
Président de la République Française,  
Président de la Communauté:

Etienne Dennery

## Echanges de lettres du 28 septembre 1960<sup>13</sup>

Ambassade de France  
Berne

Berne, le 28 septembre 1960

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors de la signature de la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les deux délégations sont convenues de ce qui suit:

«Les autorités des deux Etats prendront toutes mesures nécessaires pour faciliter l'application de l'art. 24, par. 3, de la Convention.

A cet effet, l'expérience acquise à l'occasion des opérations effectuées auprès des bureaux de douane de l'Etat de séjour sera déterminante pour l'appréciation de l'aptitude à exercer la profession de commissionnaire en douane.

De plus, des dérogations seront accordées dans toute la mesure nécessaire pour aplanir les difficultés auxquelles pourrait se heurter pratiquement l'application de l'art. 24, par. 3.

Enfin, dans le cas où les autorités d'un Etat refuseraient à un ressortissant de l'autre Etat l'autorisation d'exercer la profession de commissionnaire en douane auprès d'un bureau, les motifs de cette décision seront indiqués, à leur demande, aux autorités compétentes de l'autre Etat.»

Le présent échange de lettres fait partie intégrante de ladite Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.

Etienne Dennery

<sup>13</sup> Voir aussi le prot. fin. publié ci-devant.

Ambassade de France  
Berne

Berne, le 28 septembre 1960

Monsieur le Président de la Confédération,

J'ai l'honneur de vous confirmer que lors de la signature de la Convention entre la France et la Suisse relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés et aux contrôles en cours de route, les deux délégations sont convenues de la disposition additionnelle suivante:

«Il est entendu que, préalablement à la conclusion des arrangements prévus aux art. 1, ch. 3, 17 et 25 de la Convention précitée, les autorités compétentes des deux pays consulteront les entreprises de transport intéressées.»

Le présent échange de lettres fait partie intégrante de ladite Convention.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.

Etienne Dennery